

GE_GERICHTE PM/380/2020 vom 20. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_380_2020

FR: GE_GERICHTE PM/380/2020 du 20 avril 2020

IT: GE_GERICHTE PM/380/2020 del 20 aprile 2020

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE; RISQUE DE RÉCIDIVE; PRONOSTIC | CP.86; LEI.115

Erwägungen

E. 1

Déposé devant l'autorité compétente contre une décision judiciaire ultérieure indépendante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1. ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 30 ad art. 363) sujette à recours, dans les délai et forme requis (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et par le condamné, disposant d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Le recourant, qui se plaint du délai mis par l'autorité précédente à statuer sur sa demande de libération conditionnelle, n'en tire aucun grief. Au demeurant, la libération conditionnelle ne peut intervenir, à teneur de l'art. 86 CP, au plus tôt que lorsque les deux tiers de la peine ont été purgés - et non la moitié comme semble le croire, à tort, le recourant -. En l'occurrence, le jugement querellé ayant été rendu le 20 avril 2020, soit le lendemain de l'exécution des deux tiers de la peine par le recourant, aucun retard ne saurait être constaté.

E. 3

Le recourant conteste le refus de sa demande de libération conditionnelle.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel

amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 3.2

En l'espèce, l'appréciation du risque de récidive doit se fonder sur le constat que le recourant purge actuellement deux peines privatives de liberté pour des infractions à la LEI, des violations de domicile commises en 2017 à C_____ et un vol de téléphone portable dans un train, en 2017 également, commis sous une forme exempte de violence. Il n'a jamais bénéficié de la libération conditionnelle. S'il n'est pas contesté que le recourant a aussi été condamné une fois, en 2013, pour une appropriation illégitime et à sept autres reprises pour infraction à la LEI, dénotant par là un refus répété de se soumettre aux interdictions de séjourner en Suisse, on ne saurait retenir que son comportement révèle un ancrage dans la délinquance. En outre, même si sa situation en Suisse paraît précaire, le recourant ne fait plus l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et son refoulement n'est pas demandé par le SAPEM. Dans ces conditions, on peut encore estimer que le pronostic n'est pas défavorable, au sens des principes sus-évoqués, et que la libération conditionnelle du recourant peut être ordonnée.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, le jugement querellé sera annulé et la libération conditionnelle de A_____ ordonnée avec effet immédiat.

E. 5

Le recourant ayant été à même de motiver son recours, qui plus est avec succès, point n'était besoin de le mettre au bénéfice d'un avocat d'office, au sens de l'art. 29 al. 3 Cst.

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.